

Décision DCC 13-075 du 06 août 2013

Procédure judiciaire. Détention pour inculpation de crime de coups et blessures volontaires suivis d'amputation
Conformité
Délai anormalement long (non).

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 janvier 2013 enregistrée à son Secrétariat le 22 janvier 2013 sous le numéro 0117/014/REC, par laquelle Monsieur Djimon Gérard SENOU sollicite l'intervention et l'assistance de la Haute Juridiction relativement à son dossier en examen devant le juge du Troisième Cabinet du Tribunal de Première Instance de Porto Novo ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Je suis détenu dans cette prison depuis cinq ans pour une cause dont je ne suis pas l'auteur. Père de six enfants, je me demande le devenir de ces enfants, une fois encore et la main droite sur le cœur, je ne suis pas l'auteur de mon inculpation. Agissez sur mon dossier ayant pour MD : Port/2008/RP/01544... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction à lui adressée à l'effet de savoir quel est l'état de la procédure diligentée contre le requérant, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, Monsieur Antoine GOUHOUEDE, écrit : « Le 21 juillet 2008, le Sieur MONNOUMON William se rendit nuitamment auprès de ses parents au quartier Gogankomey à Porto-Novo, quand il a été intercepté sur la voie par les nommés GNONNOUMONNOUDOU Richard et SENOU Djimon Gérard qui lui interdisaient l'accès à ce lieu sous prétexte qu'il n'est pas un initié du culte Zangbéto. Comme il ne voulait pas obtempérer à leurs injonctions, une bagarre éclata entre eux, mais ils ont été séparés par les individus présents sur les lieux.

Quelques temps après, Richard et son frère Djimon Gérard, munis respectivement d'une machette et d'un bout de bois, ont attaqué de nouveau William déjà assis à la devanture de son domicile. Au cours de cette altercation, la victime s'est vu amputer sa main gauche avec laquelle il tentait de parer un coup de machette dirigé sur sa tête.

C'est ainsi que sur réquisitoire introductif de mon Parquet, SENOU Djimon Gérard et GNONNOUMONNOUDOU Richard ont été inculpés du crime de coups et blessures volontaires suivis d'amputation et placés sous mandat de dépôt le 20 octobre 2010 par le Juge du 3ème cabinet d'instruction au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo.

L'information judiciaire est à son terme et le Juge d'instruction a rendu le 07 janvier 2013 une ordonnance de transmission de pièces à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou contre les deux inculpés ...

Je n'attends donc que la communication du dossier après sa mise en état et l'inventaire des pièces pour le transmettre à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'analyse de la requête révèle que celle-ci tend en réalité à demander à la Cour de statuer sur le délai observé par le juge dans l'instruction de ce dossier ;

Considérant que les articles 6 et 7. 1 d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent respectivement : «*Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; «*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...*
d) *Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le nommé William MONNOUMON a eu la main amputée au cours d'une bagarre qui l'a opposé au sieur Richard GNONNOUMONNOUDOU et au requérant Djimon Gérard SENOU ; que ses deux agresseurs ont été inculpés de crime de coups et blessures volontaires suivis d'amputation et placés sous mandat de dépôt le 20 octobre 2010 par le Juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo ; que cette détention n'est donc pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ; que par ailleurs, l'information judiciaire est à son terme et le Juge d'Instruction a rendu le 07 janvier 2013 une ordonnance de transmission de pièces à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou ; que le délai mis par le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo pour le traitement de ce dossier n'est donc pas anormalement long et par conséquent ne constitue pas une violation de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1er– Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Djimon Gérard SENOU, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six août deux mille treize,

Messieurs

Théodore
Bernard D.

HOLO
DEGBOE

Président
Membre

Madame	Simplice C.	DATO	Membre
Monsieur	Marcelline-C.	GBEHA-AFOUDA	Membre
Madame	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Professeur Théodore HOLO.-